



DECISION DU MAIRE N°09/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'un contrat de maintenance avec la Société LOGITUD solutions relatif au logiciel PVe-WEB de l'ANTAI ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance entre la Société LOGITUD solutions, SAS, sis 53 rue Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, et la mairie de Villeneuve-la-Rivière, pour le logiciel PVe-WEB de l'ANTAI acquis dans le cadre du PV électronique.

ARTICLE 2 : La première période du présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A la fin de cette première période de maintenance, le contrat est tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

ARTICLE 3 : Le tarif forfaitaire lié à cette prestation représente un montant annuel de 114,17 € HT. Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement de contrat, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve-la-Rivière, le 05/03/2024.

Le Maire



Patrick PASCAL

NB : L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.